

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 4

Acte pour expliquer et amender la Loi concernant les Testamens et Ordonnances de derniere volonté. (8me Avril, 1801.)

Attendu que par l'Acte de la quatorzieme Année du Règne de Sa très excellente Majesté, intitulé "Acte qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec en l'Amérique Septentrionale," il est statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts dans la dite Province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts pendant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de derniere volonté, nonobstant toutes loix, usages ou coutumes à ce contraires, qui ont prévalu ou qui prévalent présentement en la dite Province, soit que tel testament soit dressé suivant les Loix du Canada, ou suivant les formes prescrites par les Loix d'Angleterre ; et d'autant qu'il s'est élevé de doutes et incertitudes en cette Province sur le vrai sens et intention du dit Acte concernant cet objet; A ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il est et sera loisible à toutes personne ou personnes saines d'entendement et d'âge, usant de leurs droits, de léguer et disposer, par testament ou actes de derniere volonté, soit entre conjoints par mariage en faveur de l'un ou de l'autre des dits conjoints, soit en faveur de l'un ou plusieurs de leurs enfans à leur choix, ou en faveur de qui que ce soit, de tous et chacuns leurs biens, meubles ou immeubles, quelque soit la tenure les dits immeubles, et soit qu'ils soient propres, acquêts ou conquêts, sans aucune réserve, restriction et limitation, nonobstant toutes loix, coutumes et usages à ce contraires. Pourvu néanmoins, que le Testateur ou la Testatrice, étant conjoint ou conjointe par mariage, ne pourra tester que de sa part des biens de sa communauté ou des biens qui lui appartiendront autrement, ni préjudicier par son Testament aux droits du ou de la survivante, ou au douaire coutumier ou préfixe des enfans. Pourvu aussi que le droit de tester, tel que dessus spécifié et déclaré, ne pourra être considéré s'étendre à donner pouvoir de léguer et donner par testament ou ordonnance de derniere volonté, en saveur d'aucune corporation ou autres gens de main morte, excepté dans les cas où telle corporation ou gens de main morte auront la liberté d'accepter et recevoir suivant la Loi.

II. Et comme il s'est élevé des doutes sur la maniere actuelle de prouver les testaments faits et dressés suivant la forme Angloise, devant un ou plusieurs des juges des Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, qu'il soit de plus statué, que telle preuve vaudra et aura force de la même maniere que si elle étoit faite devant une Cour de Probate.